



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 06 novembre 2025**

Le Conseil Municipal de Tréflez s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le jeudi 6 novembre 2025, à 18h30, sous la présidence de Madame Anne BESCOND, Maire.

**Etaient présents** : Anne BESCOND, Sarah OULIVET, Thierry GAUDEC, Christian ABAZIOU, Aurélie BERVAS, Anne-Hélène LE MESTRE, Jean NEZOU, Jacky PEDEN, Arnaud QUELENNEC, Elise ROLLAND, Jean-Paul LE DUFF, Benjamin GRIJOL

**Absent** : Benoît LE DUFF a donné procuration à Jean-Paul LE DUFF

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Aurélie BERVAS est désignée pour remplir cette fonction.

---

**ORDRE DU JOUR :**

- I. Présentation du bilan énergétique par HEOL**
- II. Information du Conseil Municipal (sans délibération)**
  - Décisions du Maire
- III. Adoption du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025**
- IV. Administration générale**
  - Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau
  - Modification des statuts de HLC – Compétence « Actions hors gestion des milieux aquatiques »
  - Signature d'une convention avec HLC relative à la gestion, à l'entretien et à la propriété des box sécurisés vélos
  - Convention avec le SDEF – installation d'une alimentation pour la caméra à l'éco point
- V. Ressources Humaines**
  - Adhésion à la convention de participation « Santé » du CDG 29
- VI. Questions orales**

## Présentation du bilan énergétique par HEOL

Suite au souhait de la Commune de faire un état des lieux énergétique et thermique de son patrimoine bâti, le service Conseil en Energie Partagé (HEOL) a effectué un suivi comptable des flux dans les équipements, des relevés techniques.

Tout ceci afin de visualiser les évolutions, de percevoir d'éventuelle dérive et de proposer des préconisations d'améliorations au travers d'un programme d'actions pluriannuel.

Les objectifs sont multiples : Réduction des charges et des émissions de gaz à effet de serres (GES), respect des engagements liés à la transition énergétique.

## Information – décisions du Maire

*Délégations données au maire par délibération en date du 10 juillet 2020*

### Décision n° 2025-06 – virement de crédits

Par décision n°2025-06 en date du 20 octobre 2025, Madame le Maire a procédé à un virement de crédits dans le cadre du budget 2025 du budget principal, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal (délibération n°2025-22 du 26 mars 2025) et à l'instruction budgétaire M57.

Le virement porte sur des ajustements comptables internes entre deux chapitres de la section d'investissement en dépenses, pour un montant de :

- + 1 145 € au chapitre 014, article 7392221 – FPIC
- + 12 € au chapitre 67, article 673 – titres annulés (sur exercices antérieurs)
- - 1 157 € au chapitre 011, article 60633 – Fournitures de voirie

### Décision n°2025-07 – demande de subvention

Une caméra de vidéoprotection a été installée à l'éco-point de la commune. Ce projet entre dans le cadre du Pacte Finistère 2030 et peut bénéficier d'une subvention du Conseil départemental. Le coût total de l'opération s'élève à 2 617 € HT.

Mme le Maire décide donc de solliciter une subvention auprès du conseil départemental.

## Délibération n° 2025/51

**Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025**

**Votée à l'unanimité**

## Sujet discuté

Le Conseil Municipal a examiné le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025, conformément à l'article 5211-46 du Code Général des Collectivités Territoriales et au procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2025.

## Décision clé

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025.

### **Délibération n° 2025/52** **Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau**

**Votée à l'unanimité**

#### **Sujet discuté**

Aux termes de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales :

*« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. (...) »*

Il est donc fait une présentation :

- du rapport établi par le Maire au titre de l'exploitation du service entre le 1<sup>er</sup> mai 2024 et 30 juin 2025 ;
- de la note établie par l'agence de l'Eau Loire-Bretagne au titre de l'année 2024.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en date du 30 septembre 2025.

#### **Décisions clés**

Le Conseil Municipal après, en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en date du 30 septembre 2025.

### **Délibération n° 2025/53** **Modification des statuts HLC** **Compétences « Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques »**

**Votée à l'unanimité**

#### **Sujet discuté**

Vu les statuts de Haut-Léon Communauté ;

Considérant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et le SDAGE Loire-Bretagne 2022/2027 fixant l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre, sur le territoire, des actions de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que certaines de ces actions relèvent de la compétence GEMAPI, déjà exercée par Haut-Léon Communauté, et que d'autres, qualifiées « hors GEMAPI », demeurent aujourd'hui de compétence communale ;

Considérant que ces actions, confiées au Syndicat Mixte de l’Horn et financées par une contribution annuelle des communes incluse dans le prix de l’eau (environ 170 000 € par an), ne trouveront plus de financement direct à compter du 1er janvier 2026, date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à Haut-Léon Communauté ;

Considérant qu’il est nécessaire de transférer à Haut-Léon Communauté la compétence « Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » afin d’assurer la continuité du financement et de l’action publique dans le domaine de la protection de l’eau, en cohérence avec le grand cycle de l’eau ;

- Considérant que cette compétence comprendra, notamment :
- Item 4 : Lutter contre l’érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
- Item 6 : Lutter contre les pollutions (connaissance, lutte et prévention des pollutions, actions agricoles, réduction des produits phytosanitaires non agricoles) ;
- Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex suivi qualité de l’eau du contrat territorial) ;
- Item 12 : Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l’amélioration et à l’utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d’actions ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d’actions.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté en date du 24 septembre 2025, sollicitant le transfert de cette compétence et la modification corrélatrice des statuts ;

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d’un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, pour se prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

## Décisions clés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE**

- Le transfert à Haut-Léon Communauté de la compétence : « Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » (liste des items ci-dessus) ;
- La modification des statuts de Haut-Léon Communauté, par l’ajout de la compétence :
  - 7.8 – Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques, notamment :
    - Item 4 : Lutter contre l’érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
    - Item 6 : Lutter contre les pollutions (connaissance, lutte et prévention des pollutions, actions agricoles, réduction des produits phytosanitaires non agricoles) ;
    - Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
    - Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex suivi qualité de l’eau du contrat territorial) ;

- Item 12 : Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.

#### **Délibération n° 2025/54**

#### **Convention avec HLC relative à la gestion, à l'entretien et à la propriété des boxs sécurisés vélos**

**Votée à l'unanimité**

#### **Sujet discuté**

Le Maire rappelle que la Commune autorise la mise à disposition d'un box sécurisé vélo gracieusement par Haut-Léon Communauté, comprenant :

- L'installation de l'équipement sur une zone préalablement établie, avec la commune
- L'apport de visuels spécifiques sur l'équipement, par HLC.

La commune de Tréflez a préalablement apporté son accord sur le choix de la zone d'implantation de l'équipement sur son territoire, ainsi que son accord pour la délégation de gestion de la pose à une prestataire privée, sous la responsabilité de HLC, sur le site suivant :

- **Adresse d'implantation** : Place d'Armor

La présente convention a pour objet de clarifier la répartition des rôles et des moyens alloués entre HLC et la commune de Tréflez, en matière de gestion, d'entretien et de propriété des équipements installés. Elle précise le périmètre concerné, la durée de la convention, et les modalités pratiques de mise en œuvre.

A noter que :

- Cette convention sera systématiquement et uniquement appliquée, dans le cadre d'une implantation de nouveaux équipements de type « box fermé vélo » dès lors que le projet d'implantation sera porté intégralement ou partiellement par HLC.
- La zone d'implantation préalablement choisie, pourra faire l'objet d'une modification d'emplacement par la commune, après installation, sur demande d'autorisation auprès du service mobilité de HLC, dans la conformité et le respect des modalités établies par la convention.
- La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 17 septembre 2025, portant sur l'actions des mobilités de Haut-Léon Communauté et de l'objet de validation d'une convention relative à la gestion, à l'entretien et à la propriété des box sécurisés vélos.

#### **Décisions clés**

Le Conseil Municipal, ouït l'exposé de Mme le Maire, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'approbation de cette convention entre la commune et HLC, relative à la gestion, à l'entretien et à la propriété des box sécurisés vélos

#### **Délibération n° 2025/55**

#### **Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation d'une caméra sur un mât d'éclairage public**

**Votée à l'unanimité**

#### **Sujet discuté**

La commune de Tréflez souhaite poser une caméra sur un mât d'éclairage public sur la route de Lanhouarneau.

Elle a décidé de transférer sa compétence « Eclairage public » à un établissement public afin qu'il exerce le rôle de gestionnaire des réseaux, à savoir le SDEF. Dans ce cadre, toute intervention sur le réseau d'éclairage public doit préalablement avoir obtenu la validation de celui-ci.

Il y a donc lieu de signer une convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation d'une webcam sur un mât d'éclairage public entre le SDEF et la commune.

La WEBCAM sera installée sur le mât d'éclairage public Route de Lanhouarneau pour la surveillance de l'éco point.

Les différentes parties en présence s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau d'éclairage public et les activités d'installation, puis la maintenance des *équipements de la caméra*.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de la caméra n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers du réseau d'éclairage public.

L'utilisation des infrastructures par la commune ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire ni pour le SDEF. En conséquence, toutes les éventuelles interventions et prestations réalisées aux frais du SDEF au profit de la commune lui seront facturées. La commune versera au SDEF une redevance d'un euro par support utilisé au titre du droit d'usage des infrastructures d'éclairage public.

Une convention financière doit également être signée entre la commune et le SDEF afin de définir les modalités administratives, techniques et financières de la pose et l'alimentation de la caméra sur le mât d'éclairage public par le SDEF pour la commune.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de

réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Pose et alimentation caméra : 1 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

➤ Financement du SDEF : 0,00 €

➤ Financement de la communauté : Pose et alimentation caméra : 1 200,00 € TTC

Soit un total de : 1 200,00 € TTC

Le montant de la participation de la commune aux travaux est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 1 200,00 €.

## Décisions clés

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ◆ **Accepte le projet de déploiement de webcam** comprenant la pose, l'alimentation et l'exploitation.
- ◆ **Autorise le Maire à signer la convention** relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation d'une webcam sur un mât d'éclairage public géré par le SDEF et ses éventuels avenants.
- ◆ **Autorise le Maire à signer la convention financière** et ses éventuels avenants
- ◆ **Approuve le financement** proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 1 200,00 €.

## Délibération n° 2025/56

**Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion du Finistère**

### Sujet discuté

Mme le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- **Le risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- **Le risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025
- 15 euros pour l'année 2026

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFA1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30/09/2025.

## Décisions clés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

**Article 1** : D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Mme le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

**Article 2** : D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : **20 €/agent**,

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

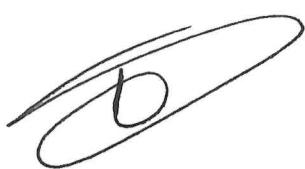
**Article 3 :** De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

**Article 4 :** D'autoriser Mme le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

La séance est levée à 20h10.

Visé par le Conseil Municipal lors de la séance du 5 décembre 2025

**La secrétaire de séance,  
Aurélie BERVAS**



**Le Maire,  
Anne BESCOND**

